

A5SYS

Société à responsabilité Limitée au capital de 225.000 euros

Siège social : P.A. Moulin Neuf – 1 rue Michaël Faraday

44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 438 422 347

Déposé au Greffe

le - 8 SEP. 2005

sous le N° 2507639
RCS N° 438422347

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 28 JUIN 2005

L'an deux mil cinq,

Le vingt-huit juin,

A 19 heures,

LA SOUSSIGNEE :

La société "A5 GROUPE", société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800), P.A. du Moulin Neuf, 1 rue Michaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205,

représentée par Monsieur Jean-Paul BERTAUD, gérant de ladite société,

Agissant en qualité d'associée unique de la société "A5SYS", société à responsabilité limitée, au capital de 225.000 euros, divisé en 2.250 parts,

A pris les décisions suivantes, concernant :

- La lecture des rapports du commissaire unique à la fusion,
- L'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société « A5SYS » de la société « STRATOPOLE » ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant,
- La modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs pour les formalités.

JPB

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

Après avoir pris connaissance du projet de fusion signé avec la société « STRATOPOLE », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Michaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 455 336, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société « A5SYS », et après avoir entendu lecture des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 9 mai 2005,

- Prend acte des réserves formulées par le commissaire à la fusion relatives à la valeur des apports effectués par la société « STRATOPOLE » dans son rapport en date du 13 juin 2005 ;
- Considère que la perte intercalaire réalisée par la société « STRATOPOLE » pour la période courue du 1^{er} juillet 2004 au 31 mars 2005 est couverte par la plus-value latente réalisée sur le logiciel de la société compte tenu du chiffre d'affaire prévisionnel et que par conséquent l'actif net apporté et au moins égal au montant de l'augmentation de capital majorée de la prime de fusion telles que stipulées dans le traité de fusion ;
- Approuve le traité de fusion en date du 23 mai 2005 et décide la fusion par voie d'absorption de la société « STRATOPOLE » par la société « A5SYS » ;
- Prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « STRATOPOLE » en date de ce jour a décidé la présente fusion,
- Constate que les conditions auxquelles étaient subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « STRATOPOLE » ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 64.045,58 € ;
- Approuve la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de UNE (1) part de la société « A5SYS » pour VINGT CINQ (25) parts de la société « STRATOPOLE » ;
- Décide que la fusion de la société « A5SYS » avec la société « STRATOPOLE » est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée ;



- Constate que la société « STRATOPOLE » se trouve ainsi dissoute, sans liquidation.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

- Constate que par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de 28.000 euros, par la création de 280 parts nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées ; ces 280 parts nouvelles porteront jouissance du 1^{er} juillet 2004, après affectation des résultats de l'exercice clos au 30 juin 2004, et seront entièrement assimilées aux autres parts composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations;
- Décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société « STRATOPOLE » (soit 100.000 €), de laquelle il convient de retrancher la participation de la société « A5SYS » dans la société « STRATOPOLE » (soit 30.000 €) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit au total 28.000 euros) sera inscrite à un compte « Prime de fusion », d'un montant de 42.000 euros, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, l'opération dégageant en outre un mali de fusion global de 35.954,42 euros se décomposant en un mali technique à inscrire dans un compte d'immobilisations incorporelles « Mali de fusion » à l'actif à concurrence de 10.786,33 euros et en un mali de fusion proprement dit à virer au compte de résultat de l'absorbante en charge financière à concurrence de 25.168,09 euros.

TROISIEME DECISION

L'associée unique,

approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion conclue avec la société « STRATOPOLE » relatives à l'affectation de la prime et du mali de fusion dégagés par cette opération.

Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le gérant à imputer, s'il le juge utile, sur la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des associés à donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique,

décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de refondre les articles 6 et 7 des statuts intitulés « Apports » et « Capital social », de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« I - Lors de sa constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire pour un montant total de 150.000 €. Ladite somme de 150.000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, Place Royale à NANTES (44).

II - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 février 2003, le capital social qui s'élevait à 150 000 € a été augmenté d'une somme de 75 000 € pour être porté à 225 000 €.

III - Suivant décisions de l'associée unique du 28 Juin 2005, il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société « STRATOPOLE », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 455 336, de la totalité du patrimoine de ladite société évalué à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE QUARANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.045,58 €) ; par suite de cet apport, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000 €) pour être porté à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (253.000 €) ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (253.000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (2.530) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.530, attribuées en totalité à la société « A5 GROUPE ».

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées ».

JPB

CINQUIEME DECISION

L'associée unique,

donne au gérant les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, plus généralement, faire ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associée unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclaration et formalités où besoin sera.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal.



Certifié conforme

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD EST

Le 10/08/2005 Bordereau n°2005/2 190 Case n°30

Ext 17978

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent

Ghislaine TREBOUET
Agent des impôts

A5SYS

Société unipersonnelle à responsabilité Limitée au capital de 253.000 euros
Siège social : P.A. du Moulin Neuf
1 rue Mickaël Faraday – 44800 SAINT HERBLAIN
RCS NANTES 438 422 347

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte SSP en date à SAINT HERBLAIN (44) du 1^{er} juillet 2001, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, le 26 juillet 2001 et publié dans un journal d'annonces légales le 5 juillet 2001, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires successifs des parts composant le capital social indiqué et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce et par le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : A5SYS.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet:

- Le conseil et l'assistance dans la conception et la réalisation de logiciels,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

JP

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT HERBLAIN (44800) P.A. du Moulin Neuf, 1 rue Mickaël Faraday.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de sa constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire pour un montant total de 150.000 €. Ladite somme de 150.000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, Place Royale à NANTES (44).

II - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 février 2003, le capital social qui s'élevait à 150 000 € a été augmenté d'une somme de 75 000 € pour être porté à 225 000 €.

III - Suivant décisions de l'associée unique du 28 Juin 2005, il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société « STRATOPOLE », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) P.A. Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 455 336, de la totalité du patrimoine de ladite société évalué à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE QUARANTE CINQ EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.045,58 €) ; par suite de cet apport, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000 €) pour être porté à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (253.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (253.000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE (2.530) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.530, attribuées en totalité à la société « A5 GROUPE ».

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

JPB

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

Handwritten signature

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

JPB

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, à la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires. Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

JPR

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

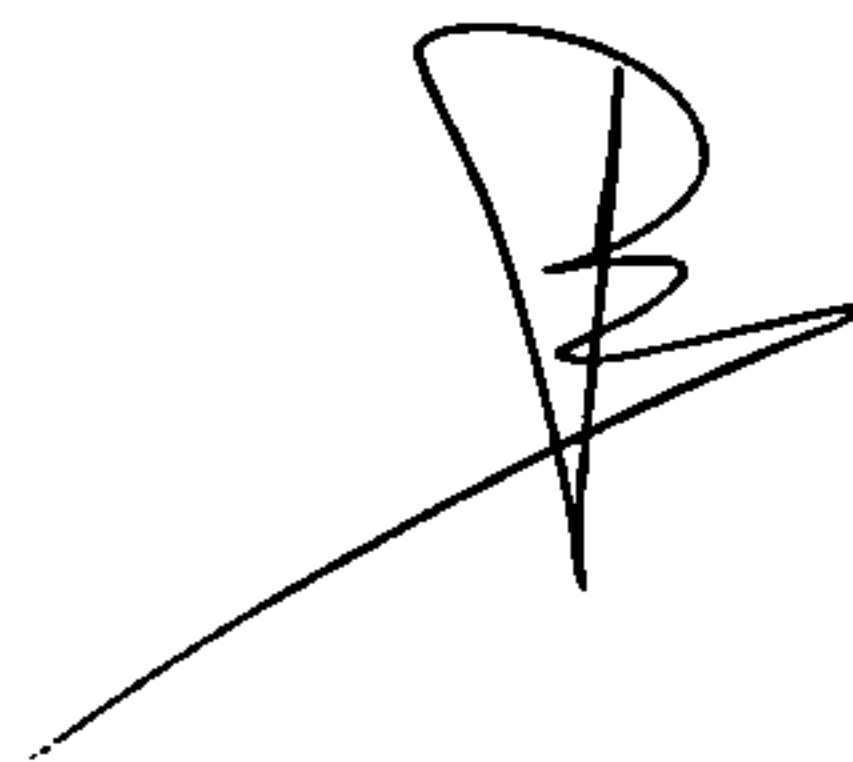
Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

Statuts adoptés le 28 JUIN 2005.

Certifié conforme



**LISTE DES PERSONNES SIGNATAIRES
DES STATUTS CONSTITUTIFS**

1- Monsieur BERTAUD Jean-Paul,

Né le 08 Février 1949 à Ancenis (44)

Epoux de Madame LE TINNIER Sylviane,

Née le 20 Avril 1947 à Nantes (44)

Mariés le 13 Février 1970 à Nantes (44)

Sous le régime de la communauté légale de biens

Demeurant ensemble au 5, rue Anne-Claude Godeau, 44340 Bouguenais.

2- Société GROUPE A.I.S

S.A. au capital de 64 0000 €, dont le Siège social est Village de la Bernardière 44800 SAINT HERBLAIN (RCS 332 347 954), représentée par Monsieur Jean-Luc LE BRIGAND en qualité de Président Directeur Général,



A5SYS

SARL au capital de 225.000 euros

Siège social : SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Michaël
Faraday

R.C.S NANTES 438 422 347

STRATOPOLE

SARL au capital de 100.000 euros

Siège social : SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Michaël
Faraday

R.C.S NANTES 449 455 336

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Paul BERTAUD, demeurant à BOUGUENAIS (44340) 5 rue Anne
Claude Godeau,

agissant :

1. en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée « A5SYS », au capital de 225.000 euros, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 438 422 347, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associée unique en date du 28 juin 2005.

2. en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée « STRATOPOLE », au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à SAINT HERBLAIN (44800) P.A Moulin Neuf – 1 rue Mickaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 455 336, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération d'une assemblée générale en date du 28 juin 2005.

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société « STRATOPOLE » par la société « A5SYS », a fait l'exposé ci-après.

EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion des sociétés « STRATOPOLE » et « A5SYS » a été signé par leur gérant respectif suivant acte en date du 23 mai 2005.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société « STRATOPOLE », apportés à la société « A5SYS »,
- les modalités de remise des parts émises par « A5SYS » et la date à partir de laquelle ces parts donneraient droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion et du mali de fusion,
- il précisait aussi le capital de la société « A5SYS » serait augmenté au titre de la fusion, d'une somme de 28.000 euros et porté ainsi à la somme totale de 253.000 euros,
- il disposait également que la société « STRATOPOLE » se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par décisions de l'associée unique de la société « A5SYS ».

2. A la requête conjointe des sociétés « STRATOPOLE » et « A5SYS », Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTES a, par ordonnance en date du 9 mai 2005, désigné le Cabinet ACTUALIS, 22 rue Pierre Martinet – BP 151 – 53201 CHATEAU GONTIER CEDEX en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports faits par la société « STRATOPOLE » à la société « A5SYS ». Ce dernier rapport a été déposé au siège des sociétés « STRATOPOLE » et « A5SYS » ainsi que, le 16 Juin 2005, au greffe du tribunal de commerce de NANTES.

3. Quatre exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTES le 23 mai 2005.

4. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 25 mai 2005. Une insertion rectificative est parue dans le même journal le 27 mai 2005.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés « STRATOPOLE » et « A5SYS » l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « STRATOPOLE » réunie le 28 juin 2005 a approuvé le projet de fusion avec la société « A5SYS » et décidé la dissolution de la société « STRATOPOLE » au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société « A5SYS » et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

7. L'associée unique de la société « A5SYS » a approuvé le 28 juin 2005 le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société « STRATOPOLE ».

Elle a ainsi constaté que son capital a été augmenté en définitive de 28.000 euros, au titre de la fusion, et porté ainsi à 253.000 euros.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

8. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société « A5SYS »,
- la dissolution de la société « STRATOPOLE »,

ont été publiés dans le journal d'annonces légales « OUEST-FRANCE ».

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés « STRATOPOLE » et « A5SYS » par absorption de la société « STRATOPOLE » par la société « A5SYS » a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

- la société « STRATOPOLE » est définitivement dissoute,
- la société « A5SYS » a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société « STRATOPOLE ».

Les modifications corrélatives des statuts de la société « A5SYS » ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, une copie du rapport du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « STRATOPOLE » approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, ainsi qu'une copie du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société « A5SYS » approuvant notamment la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de NANTES.

Seront également joints un exemplaire des journaux d'annonces légales et deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « A5SYS ».

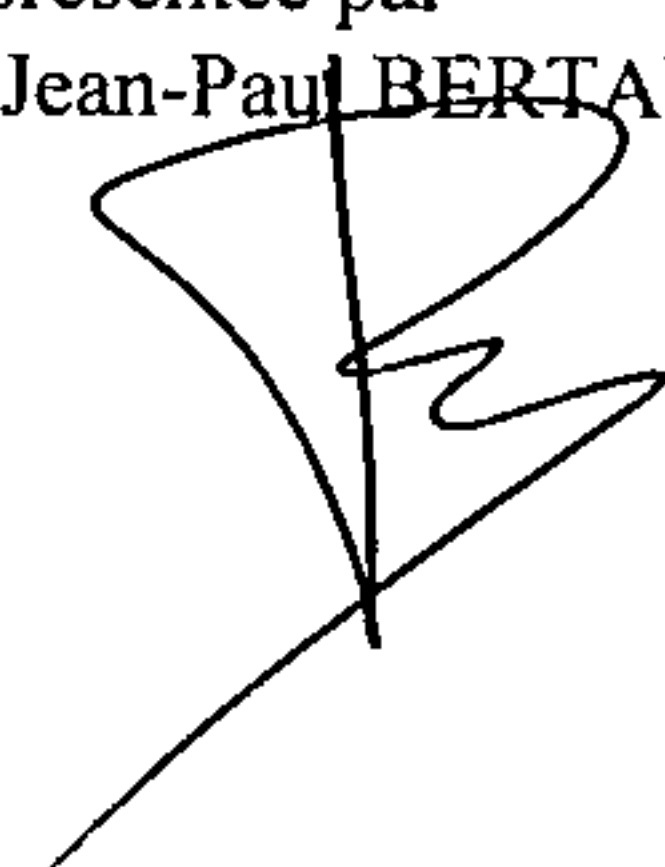
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3 du Code de Commerce.

Fait à SAINT HERBLAIN,
Le 25 Juillet 2005.
En deux exemplaires.

La société « STRATOPOLE »
Représentée par
M. Jean-Paul BERTAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'E' with a long horizontal stroke extending to the left.

La société « A5SYS »
Représentée par
M. Jean-Paul BERTAUD

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'B' and 'E' with a long horizontal stroke extending to the left.